

Les avis de changement important ou d'activité nouvelle

Type de publication : ligne directrice

La présente ligne directrice est à l'intention des fournisseurs de services de paiement (FSP) assujettis à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (LAAPD). Elle énonce les attentes de la Banque du Canada en ce qui a trait à leur obligation de l'aviser avant d'apporter un changement important à la façon dont ils exécutent une activité associée aux paiements de détail ou de commencer à en exécuter une nouvelle, comme le prévoient l'article 22 de la LAAPD et l'article 20 du *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*.

Pour en savoir plus sur les termes entourant la supervision des paiements de détail, consultez le [glossaire](#).

1. À propos des avis exigés

- 1.1 Les FSP doivent aviser la Banque avant d'apporter un changement important à la manière dont ils exécutent une activité associée aux paiements de détail ou avant d'en exécuter une nouvelle. Un changement est dit « important » si on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés. La Banque doit recevoir un avis au moins cinq jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur du changement important ou avant la date à laquelle la nouvelle activité commencera à être exécutée. L'obligation d'aviser la Banque en cas de changement important ou d'activité nouvelle ne s'applique qu'aux activités associées aux paiements de détail visées par la LAAPD.
- 1.2 L'avis permet à la Banque de comprendre les répercussions que le changement important ou l'activité nouvelle aura sur les pratiques du FSP concerné en matière de gestion des risques opérationnels et de protection des fonds des utilisateurs finaux.
- 1.3 Précisions :
 - Conformément au paragraphe 20(2) du *Règlement*, « jour ouvrable s'entend d'un jour ouvrable de la Banque ».
 - L'article 2 de la LAAPD définit une activité associée aux paiements de détail comme une « fonction de paiement exécutée relativement à un transfert électronique de fonds en monnaie canadienne ou étrangère ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement ». De plus amples renseignements se trouvent également dans la politique *Les critères d'enregistrement des fournisseurs de services de paiement*.
 - En règle générale, la Banque n'avise pas le FSP après avoir examiné un avis de changement important ou d'activité nouvelle et peut alors procéder à une évaluation de supervision. Si des écarts de

conformité liés au changement important ou à l'activité nouvelle sont relevés dans le cadre de cette évaluation, la Banque en informe le FSP et s'attend à ce qu'il remédie à la situation, sans quoi il cessera d'être conforme à ses obligations en vertu de la LAAPD. Les FSP sont tenus de continuer à respecter leurs obligations en vertu de la LAAPD pendant et après la mise en place de tout changement visant leurs activités associées aux paiements de détail.

2. À propos des changements importants

- 2.1 Conformément au paragraphe 22(2) de la LAAPD, un changement dans la manière dont un FSP exécute une activité associée aux paiements de détail est considéré comme important si « on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés ».
- 2.2 Un changement peut avoir un effet important sur les risques opérationnels s'il expose le FSP à :
 - des risques opérationnels différents
 - une nouvelle catégorie de risque opérationnel

3. Exemples de changements importants

- 3.1 La section qui suit présente des exemples de changements importants qui touchent la façon dont une activité associée aux paiements de détail est exécutée et qui pourraient avoir un effet important sur les risques opérationnels d'un FSP ou sur la façon dont celui-ci protège les fonds des utilisateurs finaux. Ces exemples ne sont pas exhaustifs. Il revient aux FSP d'utiliser leur jugement pour déterminer si un changement aura un effet important sur leurs risques opérationnels ou sur la façon dont ils protègent les fonds des utilisateurs finaux.
- 3.2 Voici une liste d'exemples de changements importants qui, selon toute attente, auraient un effet important sur les risques opérationnels d'un FSP ou sur la façon dont celui-ci protège les fonds des utilisateurs finaux :
 - changer ses moyens de protéger les fonds des utilisateurs finaux, par exemple, en passant d'un compte en fiducie ou en fidéicommis à une assurance ou une garantie comme moyen de protection
 - remplacer son fournisseur de compte de protection par un fournisseur à l'étranger
 - remplacer son fournisseur d'assurance ou de garantie par un fournisseur à l'étranger
 - apporter des substantiels aux modalités de son entente relative au compte en fiducie ou en fidéicommis
 - apporter des changements substantiels aux modalités de son contrat d'assurance ou de garantie
 - commencer à exécuter une activité associée aux paiements de détail à partir d'un nouveau lieu à l'étranger, que ce soit en raison d'un déménagement ou d'une expansion
 - cesser d'exécuter une activité associée aux paiements de détail, et ce :
 - qu'il s'agisse de la seule que le FSP exécutait
 - que le FSP continue tout de même d'exécuter d'autres activités associées aux paiements de détail
 - commencer à participer ou cesser de participer à un système de paiement
- 3.3 Tout FSP doit présenter un avis s'il détermine qu'on pourrait raisonnablement prévoir que le changement qu'il veut apporter aura un effet important sur ses risques opérationnels ou sur la manière dont il protège les fonds des utilisateurs finaux. Les changements suivants pourraient être importants selon ses circonstances :

- confier une activité liée à l'exécution d'une activité associée aux paiements de détail à un tiers fournisseur de services, ou rapatrier une telle activité
 - conclure, modifier ou résilier une entente avec un tiers fournisseur de services pour la prestation de services liés à une activité associée aux paiements de détail
 - commencer à avoir recours à des mandataires ou cesser complètement d'y avoir recours pour l'exécution d'activités associées aux paiements de détail
 - apporter des modifications à une technologie ou en adopter une nouvelle pour la prestation de services liés à une activité associée aux paiements de détail, y compris changer de fournisseur de services infonuagiques ou retenir les services d'un tel fournisseur
 - élargir ses activités associées aux paiements de détail à de nouveaux segments de marché qu'il n'a pas servi auparavant ou offrir un nouveau produit
 - changer son niveau de participation à un système de paiement (par exemple, s'il ne faisait qu'échanger des paiements auparavant et commence aussi à en assurer le règlement)
 - modifier sa structure organisationnelle ou son niveau de dotation dans les secteurs de son entreprise touchant aux risques opérationnels ou à la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés
- 3.4 Il revient aux FSP d'utiliser leur jugement pour déterminer si un changement aura un effet important sur leurs risques opérationnels ou sur la façon dont ils protègent les fonds des utilisateurs finaux. Il est peu probable que l'on considère comme importants les changements administratifs courants et les modifications apportées aux services d'entreprise qui n'ont pas d'incidence sur la prestation des services de paiement de détail, comme un changement relatif à la paye ou à d'autres fonctions de soutien.
- Conformément aux articles 59 et 60 de la LAAPD, les FSP doivent aviser la Banque dès qu'ils modifient ou prévoient modifier certains renseignements fournis dans leur demande d'enregistrement. Le processus pour ce faire est distinct de celui visant les changements importants.

4. À propos des activités nouvelles

- 4.1 Selon l'article 2 de la LAAPD, on considère qu'un FSP exécute une nouvelle activité associée aux paiements de détail dès qu'il commence à exercer une « fonction de paiement exécutée relativement à un transfert électronique de fonds en monnaie canadienne ou étrangère ou au moyen d'une unité qui respecte les critères prévus par règlement ».
- 4.2 La LAAPD définit une fonction de paiement comme suit :
- (a) la fourniture ou la tenue d'un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs finaux en vue d'un transfert électronique de fonds
 - (b) la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité
 - (c) l'initiation d'un transfert électronique de fonds à la demande d'un utilisateur final
 - (d) l'autorisation d'un transfert électronique de fonds ou la transmission, la réception ou la facilitation d'une instruction en vue d'un transfert électronique de fonds
 - (e) la prestation de services de compensation ou de règlement
- 4.3 Les FSP qui prévoient exécuter de nouvelles activités associées aux paiements de détail telles que définies ci-dessus doivent en aviser la Banque.

5. Renseignements à fournir dans l'avis

- 5.1 Tous les avis concernant un changement important ou une activité nouvelle qui aura des effets importants sur les risques opérationnels du FSP ou sur la manière dont le FSP protège les fonds des utilisateurs finaux, ainsi que les documents à l'appui, doivent être soumis à la Banque au moyen du formulaire d'avis de changement important ou d'activité nouvelle dans Connexion FSP.
- 5.2 Le FSP est responsable de déterminer le niveau de détail approprié pour les renseignements qu'il fournit dans l'avis. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, la Banque fera un suivi auprès du FSP.
- 5.3 Le FSP doit fournir les renseignements suivants dans l'avis :
 - 5.3.1 ses coordonnées, y compris :
 - son nom
 - le nom et les coordonnées (par exemple, le numéro de téléphone et l'adresse électronique) d'une personne-ressource qui serait en mesure d'éclairer la Banque, si celle-ci l'exige, en lui fournissant des clarifications au sujet du changement important ou de l'activité nouvelle
 - 5.3.2 le contexte entourant le changement ou l'activité nouvelle, y compris :
 - un résumé de ce qui va changer ou une description de l'activité nouvelle
 - la ou les raisons du changement ou de l'activité nouvelle
 - la ou les dates auxquelles le changement sera mis en œuvre ou à partir desquelles la nouvelle activité sera exécutée
 - 5.3.3 une évaluation des effets du changement ou de l'activité nouvelle sur les risques opérationnels du FSP ou sur la façon dont il protège les fonds des utilisateurs finaux, y compris :
 - une autoévaluation des risques auxquels il sera exposé *pendant* la mise en place du changement ou de l'activité nouvelle, ainsi qu'une description de la façon dont ces risques sont ou seront gérés, par exemple :
 - en ajoutant des ressources temporaires
 - en exploitant simultanément les actifs, processus, systèmes, contrôles ou autres éléments existants et ceux qui sont modifiés ou ajoutés
 - en augmentant la fréquence ou la portée des tests
 - une autoévaluation des risques auxquels il sera exposé *après* la mise en place du changement ou de l'activité nouvelle, ainsi qu'une description de la façon dont ces risques sont ou seront gérés, par exemple :
 - en ajoutant ou en réaffectant des ressources, des rôles ou des responsabilités
 - en mettant en place ou en modifiant des actifs, processus, systèmes, politiques, contrôles ou autres éléments
 - en ajoutant ou en modifiant des plans de réponse aux incidents et de rétablissement, des méthodes ou des plans de mise à l'essai et des ententes avec des tiers fournisseurs de services ou des mandataires
 - en concluant des ententes avec des assureurs ou des fournisseurs de comptes ou de garanties
 - 5.3.4 l'approbation du changement ou de l'activité nouvelle par un cadre dirigeant (si le FSP en a un)

5.4 Le FSP doit soumettre une liste des documents liés à ses activités associées aux paiements de détail ayant été modifiés ou créés pour rendre compte du changement important ou de l'activité nouvelle. Il doit également fournir un résumé des modifications ainsi apportées. La liste et le résumé doivent couvrir toute modification touchant à ses cadres de gestion des risques opérationnels ou de protection des fonds des utilisateurs finaux apportée en raison du changement important ou de l'activité nouvelle. En voici des exemples :

- les modifications apportées à l'approche du FSP en matière de protection des fonds des utilisateurs finaux
- la modification ou la conclusion d'une entente avec des tiers fournisseurs de services ou des mandataires

5.5 Les FSP peuvent ajouter tout autre renseignement qu'ils jugent pertinent pour la Banque à la fin du formulaire d'avis.